

GE_GERICHTE ATA/454/2018 vom 8. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_454_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/454/2018 du 8 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/454/2018 del 8 maggio 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Aux termes de l'art. 63 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans en Suisse ne peut être révoquée que s'il attende de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr) ou s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0). La condition de la peine de longue durée de l'art.

- 8/15 - A/1934/2016 62 let. b LEtr est réalisée, dès que cette peine - pourvu qu'il s'agisse d'une seule peine (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4) - dépasse une année, indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; 135 II 377 consid. 4.5).

En l'espèce, le TAPI a, à juste titre, retenu que les motifs de révocation prévus par l'art. 63 al. 1 let. a et b LEtr étaient réalisés. En tant que les infractions commises par le recourant ont lésé ou spécialement mis en danger des biens juridiques aussi importants que l'intégrité corporelle, elles ont été suffisamment graves, au sens des dispositions précitées, pour admettre qu'il continue de représenter une menace grave pour la sécurité et l'ordre public permettant de justifier son éloignement de Suisse. Le recourant ne conteste d'ailleurs pas ce point. 3)

Il reproche en revanche au premier juge d'avoir violé le principe de la proportionnalité. Les peines auxquelles il a été condamné avaient été de faible durée. Par ailleurs, les faits retenus à son encontre dataient de 2009, 2010 et 2011. Il était alors un jeune adulte, sous l'influence d'un groupe. Il avait depuis lors changé, était à la recherche active d'un emploi et entretenait des liens étroits avec son fils, qu'il voyait tous les week-ends. Il avait, en outre, respecté les règles de conduite subordonnées à sa libération conditionnelle. Il avait toutes ses attaches familiales et sociales en Suisse, ne possédant avec son pays d'origine que le lien de la nationalité. Son renvoi de Suisse causerait à son fils un choc.

a. L'existence d'un motif de révocation d'une autorisation ne justifie le retrait de celle-ci que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée (art. 5 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) ; art. 96 LEtr ; ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1189/2014 du 26 juin 2015 consid. 3.4.1). La mesure prise doit ainsi être raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (ATF 136 I 87 consid. 3.2 ; 135 II 377 consid. 4.2). C'est au regard de toutes les circonstances de l'espèce qu'il

convient de trancher la question de la proportionnalité de la mesure de révocation.

En cas d'infractions commises par l'intéressé, il y a lieu de prendre en compte sa culpabilité, la gravité de l'infraction et le temps écoulé depuis sa commission, son comportement pendant cette période, la durée de son séjour en Suisse et l'âge d'arrivée dans ce pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, son niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi pour lui-même et sa famille (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 139 I 31 consid. 2.3.1 ; 139 I 145 consid. 2.4). La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence (ATF 139 I 16 *ibidem* et les arrêts cités). Par ailleurs, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux dans l'examen du risque de récidive en présence, notamment, d'actes de violence criminelle (ATF 139 II 121 consid. 5.3).

- 9/15 - A/1934/2016 Il insiste particulièrement sur ce critère, faisant passer la faute de l'étranger lors de sa condamnation au premier plan, loin devant une assez longue durée (en l'occurrence six ans) passée depuis sans nouvelle infraction – étant précisé que durant l'exécution de sa peine, il est de toute façon attendu d'un délinquant qu'il se comporte de manière adéquate (arrêt du Tribunal fédéral 2C_142/2017 du 19 juillet 2017 consid. 6.1).

Généralement, en cas de peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à l'éloignement l'emporte sur l'intérêt privé - et celui de la famille - à pouvoir rester en Suisse (ATF 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 ; 130 II 176 consid. 4.1). Cette limite de deux ans ne constitue pas une limite absolue. Elle doit au contraire être appréciée au regard de toutes les circonstances du cas et, en particulier, de la durée du séjour en Suisse de l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral 2C_633/2010 du 14 janvier 2011 consid. 4.3.2 et les références citées). L'évaluation du risque de récidive sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 136 II 5 consid. 4.2 ; 130 II 493 consid. 3.3).

La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue également un critère très important. À cet égard, les années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont pas déterminantes dans la pesée des intérêts (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_317/2012 du 17 octobre 2012 consid. 3.7.1). Il doit aussi être tenu compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 ; 125 II 521 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_565/2013 du 6 décembre 2013 consid. 4.1 ; 2C_1237/2012 du 22 avril 2013 consid. 6.1).

b. En l'espèce, il est indéniable que le renvoi du recourant en Haïti constituerait un véritable déracinement et pourrait présenter des difficultés d'adaptation pour celui-ci. Toutefois, il ressort du dossier que le recourant a été condamné à de multiples reprises, en particulier pour brigandage, deux fois à des peines privatives de liberté de 24 mois ou de deux ans. L'OCPM lui avait d'ailleurs adressé un avertissement en février 2010 l'informant qu'en cas de récidive, son autorisation de séjour pouvait être révoquée. Celui-ci a néanmoins commis de nouvelles infractions du même type par la suite, en mars 2010, juillet, août et septembre 2011, puis des infractions d'autre nature en juillet et octobre 2015. La volonté déclarée du recourant de se conformer à l'ordre juridique suisse n'a ainsi pas été démontrée dans les faits. En outre, son jeune âge ne saurait excuser les infractions commises en 2010 et 2011, qui n'étaient pas de peu de gravité. Par ailleurs, il s'est à nouveau rendu coupable de deux infractions en 2015. Ainsi, ni le gain en maturité ni la mise en garde administrative n'ont conduit le recourant à respecter l'ordre juridique suisse. Partant, la révocation de

l'autorisation d'établissement apparaît comme la seule mesure apte à atteindre le but d'intérêt

- 10/15 - A/1934/2016 public que représente le maintien de l'ordre public et la protection des personnes et de leurs biens.

Le recourant est arrivé en Suisse à l'âge de sept ans et y a vécu depuis lors. L'ensemble de ses attaches culturelles, sociales et familiales se trouvent à Genève où vivent sa sœur, sa tante et son fils, avec qui il entretient des contacts réguliers et harmonieux. Cela étant, le recourant ne dispose d'aucune formation professionnelle. Il a effectué un stage d'une année à la Fondation F_____ et une activité professionnelle alléguée de six mois auprès de G_____. Il n'a cependant pas exercé durablement un emploi. Les pièces produites ne permettent pas non plus de retenir qu'il déploierait beaucoup d'efforts en vue de trouver un emploi. Au contraire, le faible nombre de recherches d'emploi produites – dont aucune n'a été effectuée en 2017 – conduit à douter de sa volonté réelle de travailler. Cette impression est encore renforcée du fait qu'il a sollicité du service de probation la prise en charge d'une formation de coach de fitness, alors qu'il a reconnu avoir eu de mauvaises fréquentations dans un fitness. Le recourant ne peut ainsi se prévaloir d'une intégration professionnelle particulièrement réussie. Il a, par ailleurs, fait l'objet de poursuites pour un montant d'environ CHF 62'000.- et a été régulièrement aidé financièrement par l'hospice.

Compte tenu de ces éléments, la mesure ne paraît pas disproportionnée. Au contraire, l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emporte, dans les présentes circonstances, sur l'intérêt privé de celui-ci à demeurer en Suisse. 4)

Le recourant fait également valoir que la révocation de son autorisation d'établissement est en disproportion avec le but poursuivi et constitue ainsi une violation de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). a. Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 § 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; 135 II 377 consid. 4.3).

Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 141 II 169 consid. 5.2.1 ; 140 I 77

- 11/15 - A/1934/2016 consid. 5.2 ; 139 I 330 consid. 2.1). L'art. 8 CEDH trouve application notamment lorsqu'un étranger fait valoir une relation intacte avec ses enfants bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ces derniers ne sont pas placés sous son autorité parentale ou sa garde (ATF 120 Ib 1 consid. 1d ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_461/2013 du 29 mai 2013 consid. 6.4).

Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure, il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant - CDE - RS 0.107) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (ATF 143 I 21 consid. 5.5.1 et les arrêts cités ; voir aussi ACEDH El Ghatet c. Suisse du 8 novembre 2016 [requête no 56971/10], § 27 s. et 46 s.), étant précisé que cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_165/2017 du 3 août 2017 consid. 3.3). L'intérêt de l'enfant est ainsi un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 139 I 315 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.2).

Un étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant mineur habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; 139 I 315 consid. 2.2). En effet, le droit de visite ne doit pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents. Un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 143 I 21 consid. 5.2 ; 142 II 35 consid. 6.1 et 6.2 ; 140 I 145 consid. 3.2 arrêt du Tribunal fédéral 2C_76/2017 du 1er mai 2017 consid. 3.2.1). Même en cas d'autorité parentale conjointe, il n'en demeure pas moins que seuls importent les liens personnels effectifs, c'est-à-dire l'existence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique (ATF 143 I 21 consid. 5.5.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_289/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.2 ; 2C_1071/2016 du 30 mars 2017 consid. 6.2). b. Dans l'hypothèse où la personne étrangère, en raison d'une communauté conjugale avec un ressortissant suisse ou une personne disposant d'une autorisation d'établissement, détient déjà une autorisation de séjour pour la Suisse, l'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont exercés dans le cadre d'un droit de

- 12/15 - A/1934/2016 visite usuel selon les standards d'aujourd'hui (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; 139 I 315 consid. 2.4 et 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_435/2014 du

E. 13

février 2015 consid. 4.2). Cela correspond à un droit de visite d'un week-end toutes les deux semaines et durant la moitié des vacances (arrêts du Tribunal fédéral 2C_165/2017 précité consid. 3.4 ; 2C_1066/2016 du 31 mars 2017 consid. 4.3). Quant aux liens économiques, ils supposent que l'étranger verse une contribution financière pour l'entretien de l'enfant, sauf si l'étranger ne contribue pas à l'entretien de l'enfant faute d'avoir été autorisé à travailler. Les exigences relatives à l'étendue de la relation que l'étranger doit entretenir avec son enfant d'un point de vue affectif et économique doivent rester dans l'ordre du possible et du raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 2C_289/2017 précité consid. 5.2.2 ; 2C_786/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.2.1 ; 2C_555/2015 du 21 décembre 2015 consid. 5.3 ; 2C_420/2015 du 1er octobre 2015 consid. 2.4). c. En l'espèce, il ressort du dossier qu'après n'avoir entretenu que très peu de contacts avec son fils – en raison de son incarcération, de la reconnaissance tardive de ce dernier et des dissensions rencontrées avec la mère de l'enfant

–, le recourant semble avoir établi avec celui-ci une relation vivante et régulière, en tout cas depuis sa sortie de prison en juin 2017. Il exerce depuis lors son droit de visite de manière régulière et harmonieuse.

Cela étant, il n'est détenteur ni de l'autorité parentale conjointe ni de la garde de son fils. Par ailleurs et comme relevé ci-dessus, le recourant n'a pas démontré qu'il aurait entrepris beaucoup d'efforts depuis sa sortie de prison en juin 2017 pour trouver un emploi ou entreprendre une formation professionnelle. L'absence d'investissement dans la possibilité de pouvoir, même modestement, contribuer à l'entretien de son fils ne plaide pas non plus dans le sens d'un lien étroit entre le recourant et son fils, tel que l'exige la jurisprudence. En outre, le recourant ne peut se prévaloir d'un comportement irréprochable : les atteintes répétées portées à l'ordre public n'ont pas été de peu de gravité.

Certes, l'éloignement du recourant de son fils aura pour conséquence de ne pas pouvoir maintenir le rythme hebdomadaire de leurs rencontres et d'espacer celles-ci de manière importante. Toutefois, selon la jurisprudence fédérale, les moyens de communication modernes devraient permettre, même si l'exercice du droit de visite ne devait pas pouvoir être effectué de manière rapprochée, de maintenir des relations personnelles par des contacts directs réguliers. Enfin, il convient de souligner avec le TAPI que le renvoi du recourant est la conséquence d'infractions multiples, qui ont toutes été commises alors que l'enfant était déjà né. Quand bien même le recourant est devenu père à un jeune âge, il n'en demeure pas moins que la responsabilité découlant de sa paternité excuse d'autant moins ses comportements délictueux. Ceux-ci l'ont empêché d'être près de son fils pendant les premières années de vie de celui-ci, étant relevé que le recourant a continué à fréquenter le même cercle de personnes à sa sortie de prison en juin

- 13/15 - A/1934/2016 2014. Ce n'est que plus récemment, après sa sortie de prison en juin 2017 après avoir à nouveau été condamné pour des faits survenus en 2015, qu'il expose avoir choisi de ne plus fréquenter ces personnes. Ces éléments relativisent l'intérêt privé du recourant à pouvoir demeurer le plus près possible de son fils.

Au vu de l'ensemble des circonstances, l'intimé n'a ni commis un excès de son pouvoir d'appréciation ni abusé de celui-ci en retenant que l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emporte sur son intérêt privé à pouvoir demeurer en Suisse.

Mal fondé, le recours sera donc rejeté. 5) a. Tout étranger dont l'autorisation est révoquée est renvoyé de Suisse (art. 64 al. 1 let. c LEtr). La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr). Les autorités cantonales peuvent toutefois proposer au SEM d'admettre provisoirement un étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 et 6 LEtr).

L'exécution de la décision ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée (art. 83 al. 4 LEtr). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (ATAF 2010/54 consid. 5.1 ; arrêt du TAF E-5092/2013 du 29 octobre 2013 consid 6.1 ; ATA/515/2016 du 14 juin 2016 consid. 6b). b. Le recourant ne fait pas valoir que l'exécution du renvoi ne serait pas possible, pas licite ou ne pourrait raisonnablement être exigée au sens de l'art. 83 LEtr. Il n'apparaît pas non plus,

au regard des éléments au dossier, que tel serait le cas, étant relevé que les difficultés d'intégration indéniables que rencontrera le recourant à son retour en Haïti du fait de n'y avoir passé qu'une partie de sa jeunesse ne constituent pas des circonstances ne rendant pas raisonnablement exigible son retour au sens de la disposition précitée. 6)

Le recourant, qui succombe, plaide au bénéfice de l'assistance juridique, de sorte qu'aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 LPA ; art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 14/15 - A/1934/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.